

Soisy sous Montmorency, le 7 avril 2011

## LE PARQUET DE PARIS ANTICIPE DÉJÀ L'ÉCHEC DE LA RÉFORME À RÉDUIRE LE NOMBRE DE GARDES A VUE

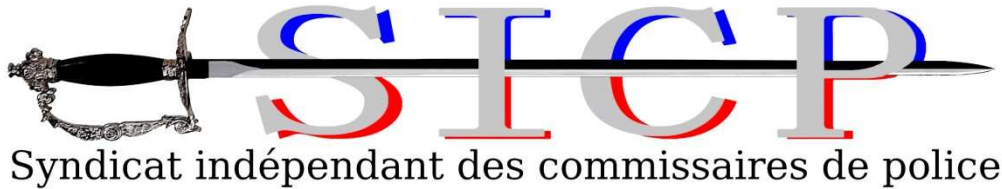
La date de l'apocalypse de la procédure pénale française est maintenant connue, fixée au 15 avril prochain, puisqu'elle correspond à la décision de la Cour de Cassation réunie en assemblée plénière. Ce jour-là, le litige qui semble opposer les chambres criminelle et civile de la plus haute juridiction judiciaire de France sur l'opportunité de laisser ou non un délai au législateur pour terminer d'élaborer le nouveau statut de la garde à vue ainsi qu'un temps minimum d'adaptation aux forces de sécurité intérieure, sera normalement tranché. Nombre d'observateurs indiquent, peut-être à tort, que tous les signaux sont au rouge quant au sens de cette décision, comme s'ils souhaitaient nous préparer à l'exigibilité bientôt immédiate de l'intervention des avocats au cœur des gardes à vue et donc des enquêtes policières.

Le 15 avril prochain, notre code de procédure pénale sera donc peut-être à terre.

Mais cette impatience dans la mise en œuvre d'une réforme législative en gestation semble maintenant avoir gagné d'autres acteurs judiciaires que les avocats ou les magistrats de la Cour de Cassation.

Par une note de service en date du 28 mars 2011, le Procureur de la République de Paris entend désormais limiter le nombre des gardes à vue sans attendre l'adoption du texte parlementaire. Étonnement même, il rétablit, dans les faits, une mesure dont le gouvernement et la représentation nationale avaient décidé la suppression : l'audition libre. Or, si le S.I.C.P. s'est toujours montré favorable à l'instauration d'un système d'audition libre, seul apte à réduire réellement le nombre des gardes à vue, le système prôné par cette note constitue un alourdissement considérable de la charge de travail des officiers de police judiciaire dans le même temps qu'il fragilise considérablement les procédures auxquelles il sera appliqué.

La note du Parquet de Paris prévoit en effet que, sous réserve d'une identité vérifiée, d'un domicile certain et d'une absence d'antécédent, les individus interpellés puis conduits devant un officier de police judiciaire à la suite de la commission de certains délits (usage de cannabis, vols à l'étalage, conduite sans permis, sous l'emprise de cannabis ou d'alcool dans certaines limites) « **pourraient** » ne pas faire l'objet de placement automatique en garde à vue. Dans cette hypothèse, la personne serait alors entendue immédiatement dans le seul but de se voir notifier une convocation au lendemain pour une audition sur le fond. Le parquet serait avisé à l'issue de cette audition afin de pouvoir statuer sur les suites à donner à la procédure.



On peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé le Parquet de Paris à trancher ainsi, sans attendre le vote parlementaire, l'une des questions les plus épineuses de la réforme de la garde à vue. Le S.I.C.P. n'a eu de cesse, tout au long du processus d'élaboration de cette réforme, de rappeler que l'inflation du nombre de gardes à vue en France était bien plus mécaniquement liée à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Cassation après qu'elle eût commencé à exiger que toute conduite coercitive d'une personne dans un local de police se traduise par un placement en garde à vue, qu'aux conséquences d'une politique du chiffre débridée, appliquée sans discernement par tous les O.P.J. de France. La chancellerie, certaines organisations de magistrats et d'avocats ont nié l'incidence de cette jurisprudence ; or, le projet de réforme présenté au Parlement en a étonnamment repris presque mot pour mot l'attendu de principe.

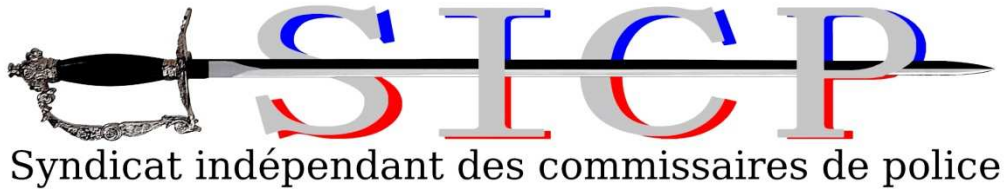
**L'article 11 bis** du projet de loi n° 3213 portant réforme de la garde à vue, déposé le 9 mars 2011 sur le bureau de l'Assemblée Nationale en vue d'une seconde lecture, prévoit de réformer l'article 73 du code de procédure pénale pour permettre qu'une personne présentée devant un O.P.J. puisse ne pas être placée en garde à vue lorsqu'elle n'a pas été maintenue sous la contrainte à sa disposition et qu'elle a été informée qu'elle pouvait à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Cet article prévoit cependant une exception à l'applicabilité de cette possibilité d'absence de recours au placement en garde à vue : « **Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire.** »

Dans les faits, le recours à la conduite devant l'O.P.J. est presque systématiquement réalisé par recours à la force publique. Une fois l'interpellation réalisée, il est inenvisageable que le suspect soit laissé libre de rejoindre par ses propres moyens le commissariat pour assister au démarrage de la procédure le concernant. Et si, hypothétiquement, tel était le cas, il serait naïf d'imaginer que ce dernier défèrerait à une telle demande. C'est donc bien, dans l'immense majorité des situations, encadré par les effectifs interpellateurs que le suspect est conduit devant l'O.P.J. Or, pour la jurisprudence, la contrainte se déduit des circonstances de l'accompagnement dans les locaux de police. Que celui-ci soit réalisé par un surnombre de policiers armés suffit à la caractériser et donc à rendre inopérante la possibilité qu'il ne fasse pas l'objet d'une garde à vue.

Le Parquet de Paris, dans sa note, ne fait rien de moins qu'anticiper sur l'application du nouvel article 73. Il en est parfaitement conscient, d'ailleurs, quand il aborde lui-même d'éventuelles nullités soulevées en raison de la privation des droits résultant de l'absence de garde à vue. Sa solution de mentionner dans le procès verbal d'interpellation le consentement du suspect à suivre les fonctionnaires de police sera, à n'en pas douter, rapidement invalidée par la jurisprudence qui arguera de la coercition inhérente à toute interpellation pour établir le vice du consentement. Le fait que ce consentement soit, par ailleurs, relaté par procès verbal et non pas manuscrit, à l'instar de ce qui se pratique pour la perquisition en enquête préliminaire, affaiblit encore un peu plus sa valeur démonstrative, déjà sujette à caution.

On le voit, cette note comme la nouvelle rédaction de l'article 73, parce que l'une comme l'autre appréhendent des situations qui ne correspondent pas à la réalité du terrain, sont inapplicables. Elles seront inefficaces à réduire le nombre des gardes à vue et **le S.I.C.P. appelle d'ores et déjà à ne pas les appliquer.**



La note du Parquet de Paris a, de plus, l'inconvénient d'ajouter un mécanisme de convocation au lendemain des suspects. Si l'on conçoit bien que, ce faisant, le Parquet entend déconnecter l'audition sur le fond de l'irrégularité inhérente à l'absence de placement en garde à vue après interpellation, cette solution présente de multiples inconvénients. Le taux de carence des personnes convoquées sera très important, imposera d'entrer dans un cycle sans fin de convocations, tant itératives qu'inopérantes, et finalement de recourir à la coercition de l'article 78 du code de procédure pénale. Cette méthode aboutira donc à un ralentissement très important de la chaîne pénale, au grand dam des victimes, et conduira inéluctablement les fonctionnaires de police à procéder deux fois à l'interpellation de la même personne pour les mêmes faits et donc à prendre et faire courir inutilement deux fois plus de risques.

Les rédacteurs de cette note objecteront peut être que les mis en cause concernés par cette note ne seront, dans les cas limitativement énumérés, que ceux dont l'identité est vérifiée sur un document fiable, qui disposent d'un domicile certain et qui n'ont pas d'antécédents judiciaires. Il faut donc en déduire que les O.P.J devront en plus procéder à ces vérifications minutieuses, de jour comme de nuit, dans un temps très limité et, de toute façon, inférieur à une heure, pour conserver, le cas échéant, la possibilité de procéder au placement en garde à vue.

A titre d'exemple, comment sera-t-il possible de déterminer un domicile certain autrement qu'en le faisant vérifier ?

Nous sommes confrontés ici aux premiers **effets pervers du recul gouvernemental et législatif sur l'audition libre**. En l'absence de mécanisme adéquat, les acteurs judiciaires, parce qu'ils commencent à prendre conscience que la réforme de la garde à vue n'aura pas les effets escomptés en terme de réduction du nombre de ces gardes à vue, envisagent déjà de **la contourner** pour tenter d'atteindre néanmoins les objectifs annoncés. Comme en 1993 et en 2000, cette réforme, parce qu'elle renforce les droits de la personne gardée à vue, créera, pour toute personne interpellée, un droit d'accès à l'exercice de ces garanties et donc une automaticité du recours à la garde à vue. Les invalidations successives des procédures qui ne l'auront pas mis en œuvre finiront par orienter de nouveau le nombre des gardes à vue à la hausse.

Bien maigre résultat pour une réforme qui se voulait à l'origine une refonte totale de la procédure pénale pour les 50 ans à venir !

**Le Bureau National**